

**TAB 41**

**Rapport actuariel**

Soumis à

**Eriberto DiPaolo et Rita Blondin**

26 juin 2008

1. Mandat	p.3
2. Éléments à évaluer	p.3
3. Hypothèses d'évaluation	p.3
4. Évaluation	
i) Dommages	p.4
ii) Manque à gagner salarial	p.5
iii) REÉR	p.5
iv) Fonds de pension	p.6
v) Régime des rentes du Québec	p.6
vi) Honoraires professionnels	p.6
5. Tableau sommaire	p.7
6. Certification	p.8

## 1. Mandat

924

Les clients, monsieur Eriberto DiPaolo et madame Rita Blondin, ont demandé au signataire du présent rapport d'évaluer, en date du 31 mai 2008, diverses valeurs économiques en lien avec une poursuite juridique qu'ils ont intenté à leur employeur. Pour ce faire, il est demandé d'utiliser l'hypothèse rétrospective énoncée à la section 3.

*Le présent rapport constitue une représentation professionnelle concernant ces évaluations sous forme de calculs actuariels et en aucun temps le signataire ne se prononce sur la validité juridique de ces réclamations.*

## 2. Éléments évalués

Il y a six éléments considérés :

- i) Des montants en dommages fixés par les clients ayant chacun une date également fixée par les clients.
- ii) Un manque à gagner salarial s'étalant sur plusieurs années.
- iii) La valeur des retours d'impôts non perçus pour des cotisations manquantes à un REÉR, suite au manque à gagner salarial.
- iv) La perte au fonds de pension de l'employeur, vu la non cotisation au régime pendant les années de manque à gagner salarial.
- v) La perte au Régime des Rentes du Québec due au manque à gagner salarial.
- vi) Les frais légaux, incluant les pertes subies suite au désenregistrement de fonds REÉR afin de payer ces frais.

Chacun de ces éléments est évalué à la section 4 en utilisant les hypothèses décrites à la section suivante.

## 3. Hypothèses d'évaluation

Les hypothèses se divisent en deux portions : l'hypothèse rétrospective et les hypothèses prospectives.

### Hypothèse rétrospective

Il s'agit en fait d'une seule hypothèse servant aux calculs des éléments 2i), 2ii), 2iii) et 2vi). Cette hypothèse est fournie par les clients sous forme des taux d'intérêt prescrits selon l'article 28 de la loi sur le ministère du Revenu.

## Hypothèses prospectives

925

Afin d'évaluer les éléments 2iv) et 2v), il est nécessaire d'utiliser des hypothèses concernant le futur. À cet effet, nous avons choisi les hypothèses suivantes :

- Intérêt : 5 %. Ne connaissant pas les taux d'intérêt futurs à compter de maintenant, nous avons utilisé un taux que nous jugeons raisonnable pour une évaluation prospective.
- Mortalité : Table de mortalité de population canadienne selon les plus récentes données de Statistiques Canada, par sexe.

## 4. Évaluation

Tous les montants évalués à la présente section le sont, à la demande expresse des clients, sans tenir compte d'aucune forme d'imposition, exception faite des éléments impliquant les REÉR aux sections iii) et vi).

### i) Dommages

Une liste de montants à évaluer fût fournie par les clients avec une date de survenance à compter de laquelle l'évaluation est faite au 31 mai 2008. La liste est identique pour les deux clients, exception faite de l'item 14 qui ne s'applique qu'à Eriberto DiPaolo. Il y a 22 montants à évaluer :

Montants	Évaluation au 31 mai 2008
1) 10 000\$ en date du 5 février 1999	23 031\$
2) 50 000\$ en date du 19 janvier 2001	88 348\$
3) 50 000\$ en date du 13 janvier 2000	97 151\$
4) 100 000\$ en date du 5 octobre 2000	181 634\$
5) 200 000\$ en date du 18 août 1994	627 442\$
6) 500 000\$ en date du 18 mars 2005	646 420\$
7) 50 000\$ en date du 24 août 2001	83 464\$
8) 50 000\$ en date du 11 janvier 2002	80 716\$
9) 30 000\$ en date du 19 janvier 2001	53 009\$
10) 300 000\$ en date du 3 juin 1996	791 908\$
11) 100 000\$ en date du 25 février 2000	192 334\$
12) 150 000\$ en date du 3 juin 1996	395 954\$
13) 50 000\$ en date du 3 juin 1996	131 985\$
14) 10 000\$ en date du 15 août 2006	11 670\$
15) 30 000\$ en date du 21 janvier 2000	58 180\$
16) 100 000\$ en date du 3 juin 1996	263 969\$
17) 20 000\$ en date du 17 mai 1993	69 103\$
18) 50 000\$ en date du 17 mai 1993	172 757\$
19) 50 000\$ en date du 17 mai 1993	172 757\$
20) 50 000\$ en date du 19 mai 1994	159 914\$
21) 100 000\$ en date du 3 juin 1993	344 126\$
22) 30 000\$ en date du 17 mai 1993	103 654\$

926

ii) Manque à gagner salarial

Les clients demandent d'actualiser les montants de payes brutes non versées lors des périodes suivantes : 17 mai 1993 au 18 août 1994 et 6 juin 1996 au 12 mai 2002. Pour ce faire, nous avons utilisé les derniers talons de paye des clients avant les arrêts de travail et avons indexé ces salaires selon la formule suivante (utilisée par l'employeur, selon les clients) : augmentation à compter du 1<sup>er</sup> juillet basée sur l'indice des prix à la consommation entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante, selon Statistiques Canada pour le Canada entier. Nous avons utilisé une base de 'Cash flows', en nous basant sur la date exacte où le montant salarial était dû. Étant donné que les deux clients avaient le même salaire et ont été en arrêt de travail pour la même période, le montant calculé est le même pour chacun. Voici, par année de calendrier, les valeurs accumulées en date du 31 mai 2008 :

Année	Évaluation au 31 mai 2008
1993	115 886\$
1994	117 519\$
1995	Nil
1996	81 650\$
1997	141 952\$
1998	135 528\$
1999	122 757\$
2000	114 446\$
2001	106 943\$
2002	39 210\$

iii) REÉR

Afin d'évaluer le manque à gagner généré par la non possibilité de contribution à un REÉR au cours des années d'arrêt d'emploi, nous avons utilisé la formule de 18 % des revenus d'emploi manquants et un taux d'imposition marginal correspondant à l'échelle salariale, soit 40 %. De plus, nous avons tenu compte de cotisations récupérées lorsqu'il y en avait.

Année	Évaluation au 31 mai 2008	Évaluation au 31 mai 2008
	DiPaolo	Blondin
1993	2 323,02\$	12 852,95\$
1994	9 953,83\$	11 907,52\$
1995	6 658,20\$	(19 413,32\$)
1996	410,13\$	4 303,37\$
1997	9 662,53\$	9 617,46\$
1998	8 842,30\$	145,36\$
1999	3 360,20\$	8 343,83\$
2000	7 525,03\$	7 764,57\$
2001	7 250,26\$	7 207,70\$
2002	2 454,71\$	2 454,71\$

iv) Fonds de pension

927

Cette évaluation tient compte que chacun des clients, étant en arrêt de travail, n'a pu contribuer au fonds de pension et ainsi perdit des années de service. Pour évaluer ces bénéficiaires, nous avons utilisé les hypothèses prospectives décrites à la section 3 avec les caractéristiques du fonds de pension de l'employeur, fournies par les clients sous forme de relevé annuel. Nous avons procédé à une évaluation des années de services manquantes à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996, date de la demande des clients pour participer au fonds de pension et avons soustrait de ce montant les contributions qu'auraient dû alors faire les clients au fonds de pension. Ces contributions ont été accumulées en date du 31 mai 2008 au même taux d'intérêt que celui utilisé pour les évaluations rétrospectives, pour fin de consistance. Il va de soi que ces montants ne sont pas indépendants de ceux calculés à l'élément iii). Nous avons évalué ces montants de façon indépendante à la demande des clients qui désiraient comparer les deux valeurs.

	Valeur des années de service	Valeur des contributions	Valeur nette
Rita Blondin	49 535\$	25 844\$	23 691\$
Eriberto DiPaolo	46 217\$	25 844\$	20 373\$

v) Régime de rentes du Québec

Le fait d'être en arrêt de travail peut influencer le montant final à la retraite versé par le régime de rentes du Québec. Nous avons donc procédé à une évaluation en date du 31 mai 2008 de la différence ainsi provoquée.

Étant donné le calendrier des cotisations qu'a suivi monsieur DiPaolo, la valeur est nulle pour celui-ci. Pour madame Blondin, la valeur, nette des contributions manquantes, est de 4 609\$. Ces contributions manquantes ont été accumulées en date du 31 mai 2008 au même taux d'intérêt que celui utilisé pour les évaluations rétrospectives, pour fin de consistance.

vi) Honoraires professionnels

Nous avons évalué cet élément selon deux volets pour monsieur DiPaolo, les frais directs et ceux associés au désenregistrement de certains REÉR afin de payer ces frais. Pour madame Blondin, seuls les frais directs ont été considérés, puisqu'elle n'a désenregistré aucun REÉR. Les frais directs sont évalués selon les informations fournies par les clients. Concernant les frais associés au désenregistrement de certains REÉR, nous avons utilisé les montants divulgués aux pièces judiciaires de Caisse & Richard, associés aux déclarations d'impôts des années en cause, dont les copies sont incluses dans

les mêmes pièces judiciaires. Nous avons évalué l'incidence de ces revenus sur les déclarations d'impôt de monsieur et madame DiPaolo à compter du 30 avril de chacune des années.

928

Pour madame Blondin, les frais légaux, sous forme de 28 paiements différents, totalisent en date du 31 mai 2008 la somme de 19 304\$. La liste de ces frais, avec dates de paiement se retrouve en annexe.

Pour monsieur DiPaolo, les frais légaux, sous forme de 62 paiements différents, totalisent en date du 31 mai 2008 la somme de 109 178\$. La liste de ces frais, avec dates de paiement, se retrouve en annexe. De plus, l'incidence du déregistrement de plusieurs sommes entre 1997 et 2000 donne un montant d'impôts payés en trop (ou remboursements perdus) de 72 147,17\$ en date du 31 mai 2008.

## 5. Tableau sommaire

Le tableau suivant résume les calculs faits pour chacun des éléments considérés.

	Domages	Honoraires professionnels	REÉR rachetés	Salaires	REÉR	Fonds de pension	RRQ	Total
DiPaolo	4 749 526 \$	109 178 \$	72 147 \$	975 891 \$	58 440 \$	20 373 \$	- \$	5 985 555 \$
Blondin	4 737 856 \$	19 304 \$	- \$	975 891 \$	56 077 \$	23 691 \$	4 609 \$	5 817 428 \$



## 6. Certification

J'ai calculé les différentes valeurs incluses dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'ai assumé la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport. Certaines hypothèses ont été utilisées à la demande de tierces personnes. Ce rapport est fonction de ces hypothèses pour lesquelles nous n'assumons aucune responsabilité.

929

 F.I.C.A.  
Luc Berlinguette, F.I.C.A.

26 juin 2008  
Date

SECOND LOCKOUT JUNE 3, 1996 UNTIL MAY 15 2002

1	Damages for not executing the February 5, 1998 decision of Sylvestre	\$10,000
2	Damages because they they sued us for \$50,000.	\$50,000
3	1999 December 15 Court of Appeals decision was put in suspension	\$50,000
4	After the suspension was lifted on October 5, 2000 the Gazette put a nearly 4 year suspension	\$100,000
5	The Gazette did not abide by August 18, 1994 arbitration decision of Leboeuf, 1996 April 25 decision by Arbitrator Foisy, 1999 & 2003 Appeals Court decision. Also 1998 February 5 decision of Sylvestre plus October 11, 2000 awards	\$200,000
6	After March 18, 2005 my husband's illness, hospitalized for 24 days.	\$500,000
7	July 2001 letter from the company to the union of the return to work, agreed by Eriberto, Rita, then the Gazette put back a condition for us to go back to work that we would have to give up the damages after January 21, 2000, grievance of July 14, 2000	\$50,000
8	January 2002 a letter from the Gazette informing us that we had lost our guarantees	\$50,000
9	Lien against us damaging our credit, we could not borrow any money	\$30,000
10	Damages for abusive lockout (article 7 of the civil code) especially since 1996 Judicial Harassment abusive of right – abuse of power	\$300,000
11	Fabricated transcripts of the preparatoy conference on February 25, 2000	\$100,000
12	Exemplary damages for my spouse, my two daughters at least since 1996	\$150,000
13	Dignity, self-esteem, stress	\$50,000
14	-	
15	Illegal final best offers of January 21, 2000 (the non écrit etc.) + extra mechanism against our guarantees rapport de force highly disbalanced. Wanted to renegotiate over & over again what was never supposed to be re-negotiated, so they exercised lock-out on items never to be renegotiated	\$30,000
16	May 19, 1994 Labor Code article 65 was amended, introduced article 37, that all annexes incorporated in collective agreements were valid until their duration, damages for not respecting the law of Quebec governing our annexes	\$100,000

FIRST LOCKOUT MAY 17, 1993

17	Non respect of the Frumkin decision not to allow transfers	\$20,000
18	1991 Court of Appeals decision validated the contracts, the Gazette went to court to have it validated, then after 1993 they did everything to have them invalidated	\$50,000
19	Wanted to negotiate what was never to be renegotiated	\$50,000
20	May 19, 1994 Labor Code article 65 was amended, introduced article 37, that all annexes	

incorporated in collectives were valid until their duration, damages for not respecting the law of Quebec governing our annexes

\$50,000

21 Announcing the closing of the composing room two weeks into the lockout, that it would save the Gazette 2.5 million per year, illegal to close a department where you have been promised a job until 65 years of age.

\$100,000

22 Stress etc. since May 17, 1993

\$30,000